

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE - DECRET ET ARRETES - A - TEXTE DE PORTEE GENERALE MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC 18 sept. Décret n° 2026-322 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines..... 1201 B - TEXTES PARTICULIERS MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE Agrément 14 sept. Arrêté n° 2792 portant agrément de l'établissement CHARLY IBOMBO à	l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles..... 1205 14 sept. Arrêté n° 2793 portant agrément de la société TROIS CŒURS pour l'exercice de l'activité de transport public de marchan- dises..... 1206 14 sept. Arrêté n° 2794 portant agrément de l'établissement FORMATION AVENIR LIBRE à l'exercice de l'activité de l'ensei- gnement de la conduite des véhicules automobiles légers (A et B)..... 1207 14 sept. Arrêté n° 2795 portant agrément de la société WING WAH EXPLORATION & PRODUCTION PETROLIERE SAU pour l'exercice de l'activité de transport routier des produits pétroliers..... 1208 14 sept. Arrêté n° 2796 portant agrément de la société ANGI TRANS SARL pour l'exercice
--	---

de l'activité de transport public de marchandises.....	1209	14 sept. Arrêté n° 2799 portant agrément de la société HMR SARL pour l'exercice de l'activité de transport public de marchandises.....	1211
14 sept. Arrêté n° 2797 portant agrément de la société YOUNG KANG BUSINESS GROUP SARLU pour l'exercice de l'activité de transport public de marchandises.....	1209	PARTIE NON OFFICIELLE	
		- ANNONCES LEGALES -	
14 sept. Arrêté n° 2798 portant agrément de la société GOCHAP CONGO pour l'exercice de l'activité d'organisation des transports routiers.....	1210	A - Déclaration de sociétés.....	1212
		B - Déclaration d'associations.....	1215

PARTIE OFFICIELLE**- DECRET ET ARRETES -****A - TEXTE DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC****Décret n° 2026-322 du 18 septembre 2026**

portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-100 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la recette principale auprès des administrations financières ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des impôts et des domaines est l'organe technique qui assiste le ministre chargé des finances dans l'exercice de ses attributions en matière fiscale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière fiscale ;
- pourvoir l'Etat en recettes fiscales ;
- élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires et les projets de convention internationale en matière fiscale ;
- déterminer l'assiette, assurer la liquidation, le recouvrement et le contrôle des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement, de timbre, des redevances et taxes domaniales, de publicité foncière et des taxes assimilées ;
- connaître du contentieux des impôts et taxes assimilées et ester en justice pour le compte de l'Etat en matière fiscale ;
- rechercher et sanctionner les omissions, les dissimulations, les insuffisances et, d'une manière générale, les infractions et fraudes fiscales ;
- participer à la constitution et à la gestion des biens du domaine privé mobilier et immobilier

de l'Etat ;

- aliéner les biens du domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat ;
- assurer la gestion de la curatelle, des successions, des biens vacants et des biens placés sous séquestre ;
- assurer la collecte et le traitement des informations à caractère fiscal ;
- tenir, en collaboration avec les administrations partenaires, le registre national de la propriété foncière de l'Etat ;
- veiller, de concert avec les administrations partenaires, au respect de la législation en matière d'immatriculation des propriétés.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des impôts et des domaines est dirigée et animée par un directeur général.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général est assisté par un directeur général adjoint.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines, outre le secrétariat de direction, le service de la communication et des relations publiques et la cellule de suivi des réformes et de la gouvernance, comprend :

- la direction du contrôle et de l'audit interne ;
- la direction de la législation fiscale et du contentieux ;
- la direction des études et de la prévision ;
- la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale ;
- la direction de l'assiette ;
- la direction des enquêtes, de la recherche et de la programmation des contrôles fiscaux ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction des grandes entreprises ;
- la direction des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la communication et des relations publiques

Article 5 : Le service de la communication et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- animer et mettre à jour, en permanence, le site web de la direction générale des impôts et des domaines ;
- promouvoir l'image de la direction générale des impôts et des domaines par les différents canaux de communication site web, réseaux sociaux, bulletin d'information, centres d'information, médias, événements, foires et salons ;
- assurer le partage et la circulation des informations en interne par le développement du système et la mise en place des outils de communication interne ;
- appuyer les directions et les services dans leur production de documents de communication et leurs actions de communication ;
- appuyer l'appropriation des programmes de réformes par la mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation interne et communication externe ;
- assurer la diffusion et la veille aux usagers et aux partenaires des actualités et des informations utiles de l'administration fiscale ;
- diffuser et promouvoir à l'étranger, les réformes initiées et mises en œuvre par la direction générale des impôts et des domaines ;
- recueillir, diffuser et archiver les textes en vigueur.

Chapitre 3 : De la cellule de suivi des réformes et de la gouvernance

Article 6 : Placée sous l'autorité du directeur général, la cellule de suivi des réformes et de la gouvernance est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre pour le compte du directeur général les actions de modernisation de l'administration fiscale ;
- renseigner le directeur général sur la mise en œuvre des réformes fiscales ;
- veiller au respect des règles éthiques et déontologiques ;
- promouvoir les règles de bonne gouvernance en matière fiscale.

Chapitre 4 : De la direction du contrôle et de l'audit interne

Article 7 : La direction du contrôle et de l'audit interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des prestations de l'ensemble des services de la direction générale des impôts et des domaines ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services fiscaux en matière d'organisation et de méthode ;
- exercer les fonctions de contrôle interne, d'audit, de conseil et d'assistance auprès de la direction générale ;
- centraliser, analyser et faire la synthèse des rapports des directions centrales et départementales ;
- évaluer l'exécution du programme d'activités de la direction générale des impôts et des domaines.

Article 8 : La direction du contrôle et de l'audit interne comprend :

- le service du contrôle interne ;
- le service des audits ;
- le service des analyses et des synthèses.

Chapitre 5 : De la direction de la législation fiscale et du contentieux

Article 9 : La direction de la législation fiscale et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation fiscale ;
- connaître du contentieux fiscal ;
- assurer la vulgarisation de la législation et de la réglementation fiscale ;
- suivre la coopération avec les partenaires régionaux et internationaux en matière de fiscalité ;
- élaborer les conventions en matière fiscale et participer aux négociations des conventions d'établissement ou toute autre convention présentant des aspects fiscaux.

Article 10 : La direction de la législation fiscale et du contentieux comprend :

- le service de la législation fiscale ;
- le service du contentieux ;
- le service de la coopération et de la fiscalité internationale.

Chapitre 6 : De la direction des études et de la prévision

Article 11 : La direction des études et de la prévision est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier et piloter les actions de modernisation de l'administration fiscale ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes fiscales ;
- élaborer les prévisions de recettes fiscales et participer à l'élaboration du cadrage macroéconomique ;
- assurer la coordination des programmes et la liaison avec les partenaires techniques de la

- direction générale des impôts et des domaines ;
- collecter et exploiter les données internes et externes à des fins d'analyse économique ou sectorielle ;
- procéder aux études, aux analyses conjoncturelles et prospectives relatives à l'évolution des recettes fiscales ;
- mettre à la disposition des structures centrales et opérationnelles les analyses et études statistiques et toute autre étude pour les besoins des services douaniers ;
- assurer l'élaboration et la production des statistiques fiscales et le suivi des indicateurs de performance de la direction générale des impôts et des domaines.

Article 12 : La direction des études et de la prévision comprend :

- le service de la prévision et des statistiques ;
- le service des études, de pilotage des réformes et de suivi des programmes ;
- le service d'analyse et de suivi des performances.

Chapitre 7 : De la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale

Article 13 : La direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer l'assiette, liquider et recouvrer les droits d'enregistrement, des domaines, du timbre, de la fiscalité foncière et domaniale ;
- suivre le fonctionnement des recettes de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des divisions de la conservation foncière ;
- participer à la constitution et à la gestion des biens du domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat ;
- aliéner les biens du domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat ;
- participer à la gestion du domaine public ;
- assurer la gestion de la curatelle, des successions et biens vacants ou placés sous séquestre ;
- connaître du contentieux en matière de droit d'enregistrement, de domaine, de timbre et de conservation foncière ;
- suivre les résultats des contrôles sur pièces en matière de droits d'enregistrement des domaines, du timbre et de conservation foncière ;
- participer à la gestion du registre national de la propriété foncière de l'Etat ;
- procéder à l'immatriculation des propriétés foncières et l'enregistrement des actes constatant les droits réels immobiliers et autres conventions soumis à la formalité unique ou fusionnée ;
- veiller à l'inscription, à la transcription, à la radiation ou au renouvellement des actes dans les registres fonciers ;
- suivre la conservation des actes en se basant sur les documents cadastraux mis à jour ;

- suivre le recouvrement des droits et des frais de publicité foncière ;
- assurer la vulgarisation du titre foncier ;
- centraliser et analyser les données statistiques en matière d'enregistrement et de conservation foncière ;
- participer aux enquêtes foncières en matière d'immatriculation des propriétés ;
- tenir, en collaboration avec les administrations partenaires, le registre national de la propriété foncière de l'Etat ;
- veiller, de concert avec les administrations partenaires, au respect de la législation en matière d'immatriculation des propriétés.

Article 14 : La direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale comprend :

- le service de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle ;
- le service de la fiscalité domaniale ;
- le service de la conservation foncière.

Chapitre 8 : De la direction de l'assiette

Article 15 : La direction de l'assiette est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le répertoire central des contribuables et veiller au respect des règles de segmentation au niveau des structures opérationnelles à compétence nationale et territoriale ;
- gérer l'octroi du numéro d'immatriculation fiscale et assurer le suivi de son utilisation au sein de la direction générale des impôts et des domaines et par toutes les parties prenantes ;
- assurer le pilotage et le suivi des activités en matière d'assiette et de liquidation des directions départementales et des services qui leur sont rattachés ;
- suivre, coordonner les activités et veiller à la bonne application des règles et des procédures fiscales par toutes les structures opérationnelles à compétence nationale ou territoriale ;
- suivre l'évolution du civisme fiscal des contribuables à travers des indicateurs de gestion ;
- développer des activités de promotion du civisme fiscal et de fiscalisation du secteur informel ;
- appuyer les collectivités territoriales dans le suivi de la fiscalité locale ;
- surveiller les activités et s'assurer du comportement des conseils fiscaux.

Article 16 : La direction de l'assiette comprend :

- le service de l'immatriculation et du répertoire ;
- le service de suivi des opérations d'assiette ;
- le service de la promotion du civisme fiscal.

Chapitre 9 : De la direction des enquêtes, de la recherche et de la programmation des contrôles fiscaux

Article 17 : La direction des enquêtes, de la recherche et de la programmation des contrôles fiscaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et assurer le suivi des programmes de contrôles fiscaux et de recherche ;
- assurer le pilotage et le suivi des activités de la direction des grandes entreprises et des directions départementales et des services qui leur sont rattachés en matière de contrôle fiscal ;
- suivre, coordonner les activités et veiller à la bonne application des règles et des procédures en matière de contrôle fiscal par toutes les structures opérationnelles à compétence nationale ou territoriale ;
- effectuer toute enquête fiscale d'ordre général ou spécifique ;
- élaborer des monographies sur les schémas de fraudes fiscales ;
- exploiter les rapports et tenir les statistiques des contrôles fiscaux ;
- constituer une base de données et alimenter les structures d'assiette et de contrôle en informations fiscales.

Article 18 : La direction des enquêtes, de la recherche et de la programmation des contrôles fiscaux comprend :

- le service des enquêtes et des monographies professionnelles ;
- le service de la recherche et des recoupements ;
- le service de suivi des contrôles fiscaux.

Chapitre 10 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 19 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et les carrières administratives des cadres et agents de l'administration fiscale ;
- gérer les moyens logistiques et le parc immobilier de l'administration fiscale ;
- préparer et exécuter le budget de l'administration fiscale ;
- concevoir la politique et assurer la formation des cadres et agents de l'administration fiscale ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 20 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances, du matériel et du patrimoine ;
- le service de la formation ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 11 : De la direction de l'informatique

Article 21 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- assurer la sécurité des systèmes informatiques et des bases de données ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- assurer le suivi, la maintenance et l'amélioration des fonctionnalités de télé procédures et des services électroniques en ligne ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés.

Article 22 : La direction de l'informatique comprend :

- le service du développement des applications et de gestion de la base de données ;
- le service des réseaux et de la sécurité du système d'information ;
- le service de la gestion des habilitations et de l'assistance aux utilisateurs.

Chapitre 12 : De la direction des grandes entreprises

Article 23 : La direction des grandes entreprises est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée de la gestion fiscale des dossiers des entreprises au Congo réalisant un chiffre d'affaires annuel dont le seuil est fixé à deux milliards de francs CFA.

Elle est chargée, notamment, de :

- assainir le fichier des grandes entreprises et gérer leur situation en dossier fiscal unique ;
- suivre le système déclaratif par une réaction rapide aux situations de défaillance ;
- améliorer l'information et les services rendus aux entreprises ;
- identifier les besoins de formation et proposer un plan annuel de formation à intégrer à la programmation centrale ;
- exécuter, sur une base ciblée, les différents types de contrôle et leur suivi mensuel, en fonction du risque, conformément à la programmation centrale ;
- utiliser et mettre à jour le système d'information en réseau de la gestion des impôts ;
- mettre en place un système de gestion et de mesure des performances.

Article 24 : La direction des grandes entreprises comprend :

- le service de gestion ;
- le service de gestion des ressources naturelles ;
- le service des contrôles fiscaux.

Chapitre 13 : De la direction des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises

Article 25 : La direction des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière de fiscalité des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises ;
- liquider les impôts des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises ;
- instruire le contentieux des contributions directes et indirectes découlant de l'imposition des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises ;
- participer aux programmes de recherche de la direction des vérifications générales et de la recherche ;
- exploiter les rapports de vérification et de recherche en matière de fiscalité des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises ;
- constituer et gérer la base de données des particuliers bénéficiaires de revenus imposables par l'immatriculation au numéro d'identification unique ;
- assurer le suivi des activités des directions départementales et des services qui y sont rattachés, en matière d'assiette et de liquidation.

Article 26 : La direction des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises comprend :

- le service des revenus des particuliers ;
- le service des activités industrielles, commerciales et autres activités du secteur tertiaire ;
- le service des professions libérales ;
- le service des activités artisanales.

Chapitre 14 : Des directions départementales

Article 27 : Les directions départementales des impôts et des domaines sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Dans l'exercice de ses attributions, le directeur général adjoint coordonne les structures ci-après :

- la direction du contrôle et de l'audit interne ;
- la direction de la législation fiscale et du contentieux ;
- la direction des études et de la prévision ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de l'informatique.

Il dispose, en outre, d'un secrétariat de direction dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Article 29 : La direction générale des impôts et des domaines dispose d'une recette principale, service extérieur du trésor régi par un texte spécifique.

La recette principale des impôts et des domaines est placée sous la responsabilité comptable du directeur général du trésor, et administrative, du directeur général des impôts et des domaines.

Article 30 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 31 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2024-96 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 2792 du 14 septembre 2026
portant agrément de l'établissement CHARLY IBOMBO à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances

à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance du permis de conduire ;
 Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite de véhicule à moteur et d'exercice de cette profession ;
 Vu l'arrêté n° 18325 du 3 décembre 2013 fixant les conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire ;
 Vu l'arrêté n° 4979 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : L'auto-école CHARLY IBOMBO, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA, enregistrée au RCCM sous le n° : CG-BZV-01-2024-B13-00415, sise au n° 12 de la rue Kimbedi, quartier Mpila, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (poids légers).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par l'établissement CHARLY IBOMBO.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller au respect par l'établissement CHARLY IBOMBO des règles régissant son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2793 du 14 septembre 2026

portant agrément de la société TROIS COEURS pour l'exercice de l'activité de transport public de marchandises

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite de véhicule à moteur et d'exercice de cette profession ;

Vu l'arrêté n° 18325 du 3 décembre 2013 fixant les conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 4979 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : La société TROIS CŒURS, société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA, enregistrée au RCCM sous le n° : CG-BZ-01-2023-B13-00015, NIU : M23000000249654U, dont le siège social est situé au n° 115, rue Moussana, Brazzaville, arrondissement 5 (Ouenzé), est agréée à l'exercice de l'activité de transport public de marchandises en République du Congo.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par l'établissement TROIS CŒURS.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller au respect par l'établissement TROIS CŒURS des règles régissant son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2794 du 14 septembre 2026

portant agrément de l'établissement FORMATION AVENIR LIBRE à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles légers (A et B)

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite de véhicule à moteur et d'exercice de cette profession ;

Vu l'arrêté n° 18325 du 3 décembre 2013 fixant les conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 4979 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : L'auto-école FORMATION AVENIR LIBRE, entreprise individuelle à caractère commercial, enregistrée sous le RCCM n° : CG-MGO-2026-A-002, NIU : P226000000765171T, sise au quartier Kividi, dos à dos de Moulongo Moïse, arrondissement 2 Soulouka, Nkayi, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement

de la conduite des véhicules automobiles (poids légers) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes, cinq (3,55 tonnes).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par l'établissement FORMATION AVENIR LIBRE.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller au respect par l'établissement FORMATION AVENIR LIBRE des règles régissant son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2795 du 14 septembre 2026

portant agrément de la société WING WAH EXPLORATION & PRODUCTION PETROLIERE SAU pour l'exercice de l'activité de transport routier des produits pétroliers

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société WING WAH EXPLORATION & PRODUCTION PETROLIERE SAU, société anonyme unipersonnelle au capital de dix millions (10 000 000) de francs CFA, enregistrée au RCCM sous le n° : CG-PNR-01-2015-B15-00565, NIU : 2015110001004076, B.P. : 808, e-mail : wwep@southernpec.com, dont le siège social est situé au n° 5, avenue Stéphane Tchitchelle, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, tél.: +242 222 940 124, est agréée à exercer l'activité de transport routier de produits pétroliers sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société WING WAH EXPLORATION & PRODUCTION PETROLIERE.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2796 du 14 septembre 2026
portant agrément de la société ANGI TRANS SARL
pour l'exercice de l'activité de transport public des
marchandises

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août
2001 portant adoption du code communautaire révisé
de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les
différentes activités de transport routier et activités
connexes au transport automobile et fixant les rede-
vances à percevoir pour la délivrance des autorisations
exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant
attributions et organisation de la direction générale
des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant
attributions et organisation de l'inspection générale
des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011
règlementant l'accès et l'exercice de la profession de
transporteur routier et des professions connexes au
transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant
organisation du ministère des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025
modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29
juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la
profession de transporteur routier et des professions
connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant
rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026
portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société ANGI TRANS SARL, société
anonyme à responsabilité limitée au capital de quinze
millions (15 000 000) de francs CFA, enregistrée au
RCCM sous le n° : CG-PNR-01-2025-B12-00171, dont
le siège social est situé au n° 182, avenue Bitelika
Ndombi, Mpita, Pointe-Noire, République du Congo,
tél. : +242 05 643 43 43, est agréée à exercer l'activité
de transport public des marchandises sur toute
l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une
durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois
mois avant la date d'expiration du présent agrément à
la direction générale des transports terrestres, dans les
conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce
titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession,
d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions
techniques d'exécution des opérations et détermine les
moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence
et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est
chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par
la société ANGI TRANS SARL.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres
est chargé de veiller à la régularité des opérations de
contrôle technique du parc automobile de la société,
aux conditions de transport et sécurité des personnes,
des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de
l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2797 du 14 septembre 2026
portant agrément de la société YOUNG KANG
BUSINESS GROUP SARLU pour l'exercice de l'activité
de transport public des marchandises

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août
2001 portant adoption du code communautaire révisé
de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant
les différentes activités de transport routier et
activités connexes au transport automobile et fixant
les redevances à percevoir pour la délivrance des
autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant
attributions et organisation de la direction générale
des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant
attributions et organisation de l'inspection générale
des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011
règlementant l'accès et l'exercice de la profession de
transporteur routier et des professions connexes au
transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant
organisation du ministère des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025
modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29
juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la
profession de transporteur routier et des professions
connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société YOUNG KANG BUSINESS GROUP SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA, enregistrée au RCCM sous le n° : CG-BZV-01-2022-B13-00232, dont le siège social est situé en face du Lycée 5 Février, enceinte de la Bralico, Talangaï, République du Congo, tél. : +242 06 669 30 18 ; +242 04 475 23 73, est agréée à exercer l'activité de transport public des marchandises sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société YOUNG KANG BUSINESS GROUP SARLU.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2798 du 14 septembre 2026

portant agrément de la société GOCHAP CONGO pour l'exercice de l'activité d'organisation des transports routiers

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société GOCHAP CONGO, société par action simplifiée au capital de vingt millions (20 000 000) de francs CFA, enregistrée au RCCM sous le n° : CG-BZV-01-2025-B16-00011, NIU : M2500000070809W, dont le siège social est situé à l'immeuble Yoka Bernard, 4^e étage, rond-point la Coupole, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, tél. : +242 06 678 17 86, est agréée à exercer l'activité d'organisation des transports sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence

et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société GOCHAP CONGO.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2799 du 14 septembre 2026

portant agrément de la société HMR SARL pour l'exercice de l'activité de transport public de marchandises

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société HMR SARL, société à responsabilité limitée au capital de deux cents millions (200 000 000) de francs CFA, enregistrée au RCCM sous le n° : CG-PNR-01-2019-B12-00403, NIU : M2011110001336071, B.P. : 5750, dont le siège social est situé à la résidence Verra, en face Equafiht, quartier Aéroport, vers la gendarmerie, Pointe-Noire, Brazzaville, République du Congo, tél. : +242 06 511 62 21, est agréée à exercer l'activité de transport public de marchandises sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société HMR SARL.

Article 7 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -****A - DECLARATION DE SOCIETES****MAITRE MILANDOU NEE CHANEL LOUBAKY-MOUNDELE**

Notaire

14, rue Likouala, rond-point Poto-Poto
(Derrière ex-Luna Park)
2^e étage, appartement 2
Tél. : (242) 06 665 04 03/05 629 46 47

CONSTITUTION DE SOCIETE**INFINITY GROUP**

Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville, en date du 11 août 2026, par Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 12 août 2026, sous folio 138/063 n° 4761, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée.

Objet : la société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- la vente d'équipement automobile ;
- la location de voitures ;
- les prestations de services : vente de divers matériaux et équipements ;
- l'import-export.

La société peut, en outre, accomplir seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

Dénomination : la société a pour dénomination : INFINITY GROUP

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 73 de la rue Samba Marius (ex-Alfassa).

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Capital : le capital social est de 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité par les associés.

Gérance : monsieur **MATSOUELE NZONZI (Gloire)** a été nommé gérant de la société.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous

le numéro : CG-BZV-01-2026-B12-00223 en date du 4 septembre 2026.

Pour insertion légale,
La Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Immeuble Belle vue, 3^e étage
Avenue Cardinal Emile Biayenda
(Ex-avenue Foch, vers la cathédrale Sacré Cœur)
Quartier Centre-ville B.P. : 18
Brazzaville, République du Congo
Tél. fixe : (242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE**CASINO PARTOUCHE BRAZZAVILLE**

Société par actions simplifiée
Capital : 150 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-B16-00017.

Par acte en la forme authentique reçu à Brazzaville en date du 17 avril 2026 par maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville, le 14 juillet 2026, sous folio 120/12, n° 5036, il a été créé une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CASINO PARTOUCHE BRAZZAVILLE

Forme : société par actions simplifiée.

Capital : 150 000 000 FCFA, divisé en 15 000 actions de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Brazzaville, République du Congo, avenue Félix Eboué dans l'enceinte de l'hôtel Kepinski.

Objet : la société a pour objet, en République du Congo :

- l'exploitation de casinos et des établissements de jeux de hasard.
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement ;

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérance : monsieur **SAWICKI (Lukas)** est désigné directeur général de la société.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2026-B16-00017.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 02/09/2026.

Pour insertion légale,
Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

La Notaire

Immeuble Belle vue, 3^e étage
Avenue Cardinal Emile Biayenda
(Ex-avenue Foch, vers la cathédrale Sacré Cœur)
Quartier Centre-ville, B.P. : 18
Brazzaville, République du Congo
Tél. fixe : (242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

MF SPORT & PROMOTE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-B13-00603

Par acte en la forme authentique reçu à Brazzaville en date du 17 juillet 2026 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 5 août 2026, sous folio 133/061, n° 4560, il a été créé une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : MF SPORT & PROMOTE

Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Capital : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité par l'associé unique.

Siège social : à Brazzaville, République du Congo, au numéro 1 de la rue Banda Joseph, quartier Sangolo OMS.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- la gestion et la représentation de carrière de sportifs professionnels ;
- la structuration et la négociation des contrats de sportifs professionnels ;
- la production de supports en lien avec le sport.
- et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérance : monsieur **MALONGA (Thalance)** est désigné gérant de la société.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro : CG-BZV-01-2026-B13-00603.

Dépôt légal : a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 02/09/2026.

Pour insertion légale,
La Notaire

ETUDE DE MAITRE TRESOR SYLJEA MOUSSOUNDA-ILAHOU

Notaire à Brazzaville, 1^{er} étage immeuble
City Center, centre-ville
Tél. (242) 06 687 48 79/04 028 13 95
E-mail : syljeatresorilahoumoussounda@gmail.com
/moussssyljea@yahoo.fr
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

SODETEC

Société par actions simplifiée
Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : n° 5, rue Mboko, quartier Moungali
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-B16-00018
République du Congo

Aux termes des actes reçus par maître Trésor Syljea MOUSSOUNDA-ILAHOU, en date du 21 août 2026 à Brazzaville, dûment enregistrés à Brazzaville, aux domaines et timbres de la Plaine le 24 août 2026, sous folio 147/28 n° 6046, il a été constitué une société par actions simplifiée dénommée SODETEC SAS, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : SODETEC SAS.

Forme : société par actions simplifiée.

Capital : dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Siège : 5, rue Mboko à Moungali, Brazzaville.

Objet : les activités de la société sont les suivantes :

- activités de soutien aux entreprises n.c.a - N820003 (gestion, entretien et exploitation du cimetière municipal de Matari).

Durée : 99 années.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville sous le n° RCCM : CG-BZV-01-2026-B16-00018 du 2 septembre 2026.

Administration : sont nommés pour une durée indéterminée, en qualité de président et de directeur général, de la société, les personnes suivantes :

- au poste de président : monsieur **MUKUNA LUABING (Eric Georges)** de nationalité congolaise (RDC), né le 7 avril 1980 à Bruxelles (Belgique) ;
- au poste de directeur général : monsieur **GNAKOLO (Elvace Rizia Muriel)** de nationalité congolaise (République du Congo), né le 8 août 1989 à Brazzaville.

Un dépôt de deux expéditions des statuts a été entrepris au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, conformément à la loi.

Pour insertion,
Le Notaire

**ETUDE DE MAITRE TRESOR SYLJEA
MOUSSOUNDA-ILAHOU**

Notaire à Brazzaville, 1^{er} étage immeuble
City Center, centre-ville
Tél. : (242) 06 687 48 79/ 04 028 13 95
E-mail : syljeatresorilahoumoussounda@gmail.com
/moussssyljea@yahoo.fr
République du Congo

**SOCIETE D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE,
DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

En sigle EMEV SARL
Société à responsabilité limitée pluripersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : n° 4, rue Léfini, Moungali
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00232

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes des actes reçus par maître Trésor Syljea MOUSSOUNDA-ILAHOU, en date à Brazzaville du 2 septembre 2026 dûment enregistrés à Brazzaville, aux domaines et timbres de Poto-Poto, en date du 10 septembre 2026, sous folio 157/14 n° 2962, il a été constitué une société dénommée « Société d'entretien, de maintenance, de gestion du patrimoine immobilier » en sigle EMEV SARL.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : la société a pour dénomination sociale : SOCIETE D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, en sigle EMEV SARL.

Forme : société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

Capital : un million (1 000 000) FCFA.

Siège : n° 4, rue Léfini, Moungali à Brazzaville.

Objet : promotion immobilière-F410100 (gestion du patrimoine immobilier).

Durée : 99 années.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville sous le n° RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00232 du 15 septembre 2026.

Gérance : a été nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée, monsieur HOSSIE Adrien, de nationalité Congolaise, né le 30 avril 1958 à Kellé, demeurant au numéro 4, rue Léfini, Q44 Moungali, Brazzaville.

Dépôt de deux expéditions des statuts a été entrepris au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, conformément à la loi.

Pour insertion,
Le Notaire

ETUDE DE MAITRE PATRIC SINDIKA LOUBOTA

Notaire
Sise ex-garage Massala
Centre-ville, Dolisie
B.P. : 138
Tél. : (242) 05 539 98 90/(242) 06 658 14 57
E-mail : spatricloub@gmail.com
/etudesindika@gmail.com
République du Congo

**APPROBATION DE COMPTES
MODIFICATIONS DE STATUTS**

LA DISTILLERIE DU CONGO

Société par actions simplifiée
Capital : 8 303 000 000 FCFA
Siège social : Concession Saris Congo Moutela
Sous-préfecture de Kayes, B.P. : 71
N'kayi, République du Congo
RCCM : CG-MGO-2023-B-02

1- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date à Paris au siège de la SOMDIA et à Brazzaville du 27 avril 2026 de La Distillerie du Congo, société par actions simplifiée au capital social de 8 303 000 000 FCFA et dont le siège social est établi : B.P. : 71, N'kayi, République du Congo, concession Saris Congo Moutela, sous-préfecture de Kayes, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro : CG-MGO-2023-B-02.

Déposé au rang des minutes de Maître Patric SINDIKA LOUBOTA, Notaire à Dolisie, enregistré à N'kayi le 9 juin 2026, folio 108, n° 619.

Les associés de ladite société ont :

- A titre ordinaire :

1- Adopté le rapport complémentaire du président sur l'exercice de la délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2025 et ont donné quitus au président pour la réalisation de l'augmentation du capital social ;
2- Approuvé les comptes annuels de la société concernant l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ;
3- Affecté le résultat de l'exercice ;
4- Approuvé le rapport spécial du commissaire aux comptes et les convention intervenues ;
5- Renouvelé le mandat de président de Saris Congo pour une durée de six ans.

- A titre extraordinaire :

6- Modifié l'article 14.4 des statuts portant sur les pouvoirs du président ;
7- Modifié l'article 17.3 sur la rémunération, notamment la possibilité d'allouer aux administrateurs à titre d'indemnité, une rémunération fixe annuelle dont elle fixe le montant ;
8- Décidé d'allouer aux administrateurs la somme

globale annuelle de vingt cinq millions de francs CFA à compter de l'exercice 2026 ;

9- Modifié l'article 17.4 sur le conseil d'administration ;

10- Modifié l'article 17.6 sur les modalités de fonctionnement du conseil d'administration ;

11- Modifié l'article 22 sur les délais de convocation et lieu des réunions des assemblées ;

12- Conféré tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales subséquentes.

Mention modificative

Mention modificative a été effectuée au greffe du tribunal de grande instance de Madingou sous le numéro 72 du 17 juillet 2026.

Pour avis et mention,

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 043 du 20 août 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **MISSION EVANGELIQUE FOI EN ACTION** », en sigle **MEFA**. Association à caractère *cultuel*. *Objet*: maintenir les doctrines évangéliques dans les vérités fondamentales ; éduquer et perfectionner les membres à conserver l'éthique chrétienne. *Siège social* : 10 bis, rue du Marché, quartier Mpila, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 26 octobre 2018.

Récépissé n° 0167 du 4 août 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES JEUNES CASSEURS DE PIERRES DES CARRIERES ARTISANALES** », en sigle **A.J.C.P.C.A.** Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : faire un plaidoyer auprès des pouvoirs publics afin de structurer le métier de casseur de pierre ; sensibiliser les casseurs de carrière sur le respect des notions d'exploitation d'un site de carrière ainsi que sur les mesures de sécurité ; consolider les liens d'entraide entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres, en cas d'événements heureux ou malheureux. *Siège social* : 3, rue Wabakadio Véronique, quartier Sangolo, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 12 mars 2026.

Récépissé n° 0170 du 20 août 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES LANGUES ET DE L'EDUCATION** », en sigle **A.P.L.E.** Association à caractère *socioéducatif et culturel*. *Objet* : promouvoir l'apprentissage des langues étrangères, notamment l'italien, l'anglais, l'espagnol et le portugais ; organiser des séminaires de formation et ateliers éducatifs au profit des jeunes afin de rehausser leur niveau ;

dispenser gratuitement les cours de langue dans les orphelinats ; encourager les étudiants à se lancer dans l'entrepreneuriat. *Siège social* : 57, rue Okassa, quartier 901 Mikalou-Madzouna, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 27 mai 2026.

Récépissé n° 0194 du 21 septembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **HOSPITALISATION A DOMICILE** », en sigle **DOM'HOSPI**. Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : travailler de concert avec les pouvoirs publics afin de réglementer l'hospitalisation à domicile ; assurer la coordination entre les patients, les professionnels de santé et les structures médicales ; sensibiliser la population sur les avantages des soins à domicile ; apporter une assistance multiforme aux membres et aux patients. *Siège social* : 12, rue Massembo Loubaki, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 18 février 2026.

Année 2011

Récépissé n° 433 du 30 décembre 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE GALLICANE** », en sigle **E.G.** Association à caractère *spirituel*. *Objet*: propager l'Evangile de Jésus au peuple de Dieu. *Siège social* : 222, rue Ball, Mpissa, Baongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 30 avril 2008.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 046 du 15 septembre 2026. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée « **LILONA NA NZAMBE** », précédemment reconnue par récépissé n° 053 du 14 février 2007, une déclaration par laquelle il fait connaître les modifications apportées au sein de ladite association. Association à caractère *cultuel*. *Nouvel objet* : étendre l'œuvre de Christ sous l'inspiration de la force du Saint-Esprit par l'évangélisation ; guérir les malades à travers l'utilisation du jus révélé (Esaïe 65 : 8) et des cantiques spirituels ; entreprendre des initiatives d'assainissement volontaire dans le milieu urbain et rural. Nouveau siège social : 53, rue Bouzala, arrondissement n° 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 9 juin 2026.

